(Enregistré sur les Records le 15 décembre 1923.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 28th day of November, 1923.

PRESENT³

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD DUNEDIN
SECRETARY SIR SAMUEL HOARE
LORD JUSTICE SARGANT.
SIR FREDERICK PONSONBY
SIR CHARLES DARLING

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of aux Députés the Committee of Council for the Affairs of Guernsey (Auregny) and Jersey, dated the 16th day of November, 1923, in the words following, viz:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth:—That whereas on the 23rd day of May, 1923, the States of the Island of Alderney agreed to adopt certain modifications in the Law relating to the Reform of the States of the Island of Alderney, in order that People's Deputies should form part of the said States; that in order to regulate

the manner in which the said Deputies should be elected, and in order that the suffrage for the election of Deputies should be extended to all male inhabitants of this Island who have obtained their majority. and to females who have attained the age of twentyone years, the States at a meeting holden before the Petitioner on the 23rd day of May, 1923, adopted the modified Projet de Loi intituled 'Loi relative desDéputés du Peuple' and Elections authorized the Petitioner to present in the name of the States a Petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be pleased to grant thereto Your Royal Sanction: and humbly praying Your Majesty to grant thereto Your Royal Sanction and to declare and order it to be Your Royal Will and pleasure that the said Law shall have force of Law in Your Majesty's Island of Alderney.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats

and all other His Majesty's Officers for the time being, __ of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX ELECTIONS DES DÉPUTÉS DU PEUPLE.

ARTICLE 1.

Les élections des Députés du Peuple auront lieu Elections le même jour. La Cour règlera par Ordonnance au auront lieu le même jour moins deux semaines d'avance le jour et les heures Cour réglera de l'élection des Députés du Peuple, le lieu où les par Ordonnance, jour et électeurs pourront donner les votes, et les formalités heure, lieux qui devront être observées, tant durant l'élection que et formalités lorsqu'il s'agira de compter les votes pour en connaître le résultat.

ARTICLE 2.

Seront déclarés élus à la charge de Député du Quels candi-Peuple ceux des candidats qui auront obtenu la dats seront la déclarés élus majorité des suffrages, au cas où quatre candidats ou plus obtiendraient un nombre égal de voix, la Cour pourra ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui devra avoir lieu aussitôt que possible entre ces candidats. La Cour règlera par Réglements Ordonnance la date et les heures auxquelles aura lieu en cas d'égalité de l'élection, comme aussi le lieu auquel les électeurs voix pourront voter, et les formalités à remplir aussi bien pendant le vote que pour le dépouillement et le résultat du scrutin.

1923

ARTICLE 3.

Formulités à l'égard des nominations

Les nominations de candidats à la charge de Député du Peuple devront être faites par les électeurs de cette Ile. Les nominations devront être par écrit et tout électeur qui proposera un candidat sera tenu en même temps d'obtenir un soussigné d'un autre électeur. Les nominations doivent être livrées au Président des Etats au moins trois jours avant le jour fixé pour l'élection.

ARTICLE 4.

Le Président des Etats pourra dédidat ou les candidats (suivant le cas) élus, si le nombre n'excède pas le nombre de vocances Leur ordre dans les sénuces

Dans le cas de l'élection d'un ou de plusieurs Députés du Peuple, quand le nombre de candidats clarer le can- n'excède pas le nombre de vacances, le Président des Etats pourra, après l'expiration du temps fixé pour la livraison des nominations, déclarer le candidat élu, ou les candidats élus (suivant le cas) et en donner connaissance par le moyen d'une affiche dans le cadre officiel, Ceux qui seront ré-élus seront évoqués les premiers, et siègeront lors des séances des Etats, dans l'ordre qu'ils avaient auparavant.

ARTICLE 5.

Formalités à observer par ceux qui demandent d'être inscrits des électeurs

Celui qui demande d'être inscrit sur le registre des électeurs pourra se procurer des Connétables une forme sur laquelle il inscrira son nom, son adresse, et sur le registre son âge, et le temps qu'il a résidé dans l'île, et la fera parvenir aux Connétables, et sera tenu toutes fois et quantes que requis de notifier aux dits Connétables tout changement d'adresse, ainsi que de leur fournir tous renseignements qui pourront leur être nécessaires, faute de quoi son nom pourra Peines en cas être omis ou rayé du registre. Toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. Les Connétables seront tenus de fournir la liste des Electeurs au Registraire avant chaque élection. Les frais encourus scront à la charge des Etats.

de fausse déclaration

ARTICLE 6.

1923

Les amendes seront applicables moitié à Sa Application Majesté et moitié aux Etats.

ARTICLE 7.

Définitions. Le mot "résidé" mentionné à Définitions l'Article 5 dans cette Loi signifie une résidence non-interrompue dans cette Ile pendant les trois ans qui auront immédiatement précédé la demande d'une personne d'être inscrite sur le registre des Electeurs.

ARTICLE 8.

La Cour est autorisée à passer telles Ordonnances Cour autorisé qu'elle jugera nécessaires pour donner plein effet à passer cette Loi.

ARTICLE 9.

Et aura ce projet force de Loi suivant l'enregistre- Date où cette ment de l'Ordre en Conseil sanctionnant le dit Loi viendra en force Projet sur les Records de cette Ile.